

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE DE LA FORGE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE LA FORGE implanté sur la commune de Val d'Issoire. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE DE LA FORGE
- Chez vol-v 1350 avenue Albert Einstein pat bât 2 - 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0003102136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vensolair dispose d'un arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 l'autorisant à exploiter un parc éolien "La Forge" composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Val-d'Issoire. Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. La construction de ce parc a démarré le 04/09/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures spécifiques liées à la phase travaux
- Pistes d'accès – sécurité
- Protection du paysage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
4	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8	/	Sans objet
7	Pistes d'accès – sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-I.	/	Sans objet
8	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7.II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations du parc éolien dans leur état en cours de travaux au moment du contrôle.

Cette visite d'inspection a fait l'objet d'un contrôle de l'ensemble du chantier sur l'implantation des 4 éoliennes.

A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué un suivi environnemental avec compte-rendu du chantier sur le contrôle du respect des mesures environnementales réalisé par l'écologue en charge du dossier (ENCIS Environnement) ainsi que le plan d'actions environnementales précisant les recommandations et mesures prises ou à engager afin de réduire l'impact des travaux sur la faune (en particulier sur l'abattage des arbres à cavités pouvant potentiellement abriter des espèces protégées telles que le Grand capricorne et servir de gîtes à des chiroptères).

Les mesures inspectées sont adaptées aux enjeux environnementaux et respectent les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 23/05/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début, avant leur engagement, et la date de fin des travaux.
Constats : Au préalable avant le lancement des travaux, l'exploitant a communiqué à l'Inspection la date de début du chantier. L'exploitant a communiqué un calendrier prévisionnel sur les phases de chantier jusqu'à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'Inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'étude géotechnique a été communiqué à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, un linéaire de clôtures (bâches en géotextile ou géomembranes) sera posé au niveau des zones indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cité afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches.

<p>Constats : L'inspection a eu lieu en amont des travaux de génie civil du parc éolien après la phase d'enfouissement du câblage inter-éolien. Avant le démarrage des travaux des fondations des éoliennes prévus en février-mars 2024, l'exploitant doit poser au préalable un linéaire de clôtures (bâches en géotextile ou géomembranes) au niveau des zones prévues par l'arrêté afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Un écologue devra vérifier le bon entretien de ces bâches.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>


N° 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.</p>
<p>Constats : La convention établie avec l'organisme retenu (Encis Environnement) a été transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux. Un premier rapport de synthèse sur le suivi écologique de chantier rappelant les mesures principales de réduction à engager a été présenté à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux</p>
<p>Prescription contrôlée : En amont de la réalisation des travaux de défrichement, un écologue devra recenser les arbres susceptibles d'être colonisés par le grand capricorne. Les arbres recensés feront l'objet d'un marquage avant d'être abattus. Ils seront coupés à la base et au sommet du fût, afin de garder le tronc principal favorable aux coléoptères. Chaque grume sera ensuite repositionnée le long d'un vieil arbre qui lui servira de tuteur.</p>
<p>Constats : Le rapport de synthèse sur le suivi écologique précise les arbres qui devront être abattus d'ici la fin du mois d'octobre et font l'objet d'un marquage sur site. L'exploitant doit veiller à l'application des prescriptions prévues dans l'étude d'impact sur les mesures à prendre lors de cette opération d'abattage en faveur du Grand Capricorne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 8
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, une mare, site de reproduction favorable au Sonneur à ventre jaune, sera créée à proximité des ornières détruites lors du renforcement du chemin d'accès aux éoliennes E1 et E2. Cette mare devra présenter les caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : La mare créée répond globalement aux caractéristiques demandées dans le dossier d'étude d'impact (voir photo ci-jointe).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet


N° 7 : Pistes d'accès – sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Pistes d'accès – sécurité
Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.
Constats : Les voies d'accès et abords sont dégagés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7.II.
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
Constats : Lors de l'inspection, l'implantation du chantier et la base de vie permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc ont été enfouies sous terre afin de limiter l'impact visuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet